

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26339318

Déposé
22-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039303431

Nom(en entier) : **Valentino & Cazzetta**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Joseph Bancu 47
6250 Presles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Nicolas **ROUSSEaux**, notaire à la résidence de Charleroi, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Nicolas Rousseaux, Notaire", ayant son siège à 6000 Charleroi, Boulevard Audent, 31/2, en date du 22 juin 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur VALENTINO Giovanni Antonio, né à Charleroi, le vingt septembre mille neuf cent soixante-six, domicilié à 6000 Charleroi, Rue Willy Ernst 11/ 081.

A requis le Notaire Nicolas ROUSSEaux, à Charleroi, d'acte qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « Valentino & Cazzetta », ayant son siège à 6250 Presles, Rue Joseph Bancu 47, aux capitaux propres de départ de **HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €)**.

Le comparant a déclaré souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de quatre-vingt euros (80,00 €) chacune. Chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de dix euros (10 €) par un versement en espèces. Le montant total de ces versements, soit mille euros (1.000 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de mille euros (1.000€). En application de la faculté prévue à l'article 5:8 du Code des sociétés et des associations, le solde des apports sera libéré ultérieurement.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **Valentino & Cazzetta** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, sous réserve des restrictions et exclusions prévues ci-après :

1. Service aux personnes et aux familles suite à un décès

Le service aux personnes et aux familles suite à un décès. Cette activité comprend notamment :

- L'assistance en matière juridique et administrative ;
- L'établissement de déclarations de succession ou de mutation par décès ;
- L'accompagnement dans le cadre du déblocage des comptes bancaires, du partage des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

avoirs successoraux, de la vente des biens immobiliers et/ou mobiliers, du paiement de prestations d'assurances-vie ;

- L'assistance dans le cadre de l'exécution des souhaits testamentaires, le suivi des obsèques et autres dispositions extrapatrimoniales ;
- L'aide à l'obtention d'indemnités et pensions ;
- La protection des personnes et des biens, notamment la protection judiciaire via le régime de l'administration, ainsi que la prise en charge des animaux de compagnie ;
- La sous-traitance des dossiers de succession, essentiellement mais non exclusivement au service des associations et fondations philanthropiques ainsi que des notaires.

2. Conseil, assistance et accompagnement juridique, administratif, fiscal, financier, patrimonial, successoral et organisationnel

Le service de conseil et d'assistance apporté à toute personne physique ou morale sur toute opération se rattachant directement ou indirectement au domaine juridique, ainsi que le service de conseil et d'assistance apporté à toute personne physique ou morale sur des questions juridiques, organisationnelles, opérationnelles ou, de manière générale, en matières commerciales, administratives, fiscales, financières, de communication et de gestion, et notamment :

- L'intervention et la gestion, sur la base d'un mandat verbal ou écrit, auprès d'administrations, institutions bancaires ou autres établissements, pour le compte de particuliers, dans le cadre de l'assistance apportée ;
- Tous services et produits, tant aux particuliers qu'aux professionnels, en matière de décès de personnes et de services funéraires ;
- Tous services aux professionnels actifs dans le secteur funéraire et de la prévoyance obsèques ;
- Tous services et produits, tant aux professionnels du secteur qu'aux particuliers, liés à l'assistance et à la prise en charge de toutes démarches et formalités administratives, légales, fiscales ou autres liées au décès de personnes ;
- La consultance en planification patrimoniale ou successorale ;
- Les conseils à tous tiers, personnes physiques ou morales, organismes professionnels, administratifs ou collectivités publiques, sur toute question ou tout problème d'exploitation, d'organisation, d'investissement ou de développement en matière patrimoniale ou successorale ;
- Le conseil sur l'optimisation, notamment de la structuration, de la planification dans le temps, de la protection, de l'organisation juridique ou de la transmission du patrimoine d'une personne, en fonction des besoins et des objectifs exprimés par celle-ci ;
- La réalisation de toutes études, diagnostics, avis, expertises ou prestations dans tous les domaines, notamment économique, social, technique, financier, juridique, fiscal, immobilier, mobilier et administratif ;
- L'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre d'une planification patrimoniale ou successorale ;
- L'assistance en matière de conception et de rédaction de tous types d'actes et de conventions relevant du domaine juridique ;
- L'accompagnement des associations et fondations philanthropiques dans le cadre de leur stratégie de récolte de fonds ;
- La sous-traitance des dossiers de planification patrimoniale ou successorale, essentiellement mais non exclusivement au service des associations et fondations philanthropiques ainsi que des notaires.
- La coordination matérielle et administrative des démarches relatives aux baux en cours, fins d'occupation, remises de clés et états préparatoires, sans accomplissement d'acte juridique réservé ni traitement contentieux, et sans préjudice de l'intervention des professionnels compétents lorsque celle-ci est légalement requise.
- La rédaction ou l'assistance dans la réalisation d'inventaires administratifs et relevés descriptifs, sans valeur d'inventaire légal, fiscal, notarial ou judiciaire.

3. Produits informatiques, sites, applications et moyens de communication

La conception, la gestion et la commercialisation de tout produit lié à l'informatique, tel que des sites web, applications et autres moyens de communication.

4. Événements, colloques, séminaires et formations

L'organisation d'événements, de colloques, de séminaires et de formations en lien direct ou indirect avec son objet.

5. Prestations immobilières non réservées et support au pôle immobilier

La société peut accomplir, dans le domaine immobilier, toutes prestations générales de support administratif, documentaire, organisationnel, photographique, logistique, technique, informatique, marketing, de coordination et de mise à disposition de moyens, pour autant que ces prestations ne relèvent pas d'une activité légalement réservée.

La société n'exerce pas elle-même l'activité d'agent immobilier-courtier, d'agent immobilier-syndic ou d'agent immobilier-régisseur, sauf à disposer préalablement de l'agrément, de l'inscription ou de l'autorisation légalement requis. En conséquence, la société ne reçoit ni ne signe, pour son propre compte, aucun mandat de vente, de location, de recherche, de courtage, de syndic ou de régie portant sur des biens appartenant à des tiers ; elle ne négocie pas les conditions d'une vente ou d'une location pour compte de tiers ; elle ne rapproche pas, pour son propre compte, vendeurs et acquéreurs ou bailleurs et locataires ; elle ne perçoit aucune rémunération ayant pour objet de rémunérer un acte réservé à la profession d'agent immobilier.

Lorsque des actes réglementés sont nécessaires, ceux-ci sont accomplis exclusivement par un professionnel légalement habilité, agissant en son nom, sous son propre numéro professionnel, sous sa propre responsabilité et dans le cadre contractuel approprié, notamment par convention-cadre de collaboration indépendante.

La société peut toutefois fournir à ce professionnel habilité des prestations de support non réservées, notamment la mise à disposition de locaux, d'outils numériques, de CRM, de moyens de communication, de supports administratifs, photographiques, logistiques, documentaires ou organisationnels, ainsi que toute prestation de coordination interne ne constituant pas un acte réservé.

6. Photographie immobilière, prestations visuelles et photographie de proximité

- Toutes prestations visuelles liées à l'immobilier et notamment la photographie immobilière, la prise de vues professionnelles de biens, la mise en avant des volumes, de la lumière et des caractéristiques d'un immeuble, la production de supports destinés à améliorer la présentation visuelle des biens, la valorisation visuelle de biens, la mise en valeur de travaux réalisés et les propositions de home staging visuel ;
- La création, la réalisation ou la coordination de visites virtuelles, de vidéos immobilières, de captations par drone et, plus généralement, de contenus visuels ou immersifs destinés à la présentation, à la promotion visuelle ou à la mise en valeur de biens, sans accomplissement d'acte relevant de la commercialisation immobilière réglementée ;
- Toutes prestations de photographie générale, de photographie accessoire ou de photographie de proximité, comprenant notamment portraits, reportages, reportages de mariage, photographie événementielle, photos scolaires, photos d'identité à domicile et autres missions visuelles de proximité ;
- Plus généralement, toutes prestations de photographie, de captation, de traitement d'images, de retouche, de création graphique, de valorisation visuelle et de mise en valeur de biens, d'espaces, de produits, d'événements ou de services, ainsi que la commercialisation de ces prestations et de leurs dérivés, dans les limites légales applicables.

7. Outils numériques, logiciels et solutions technologiques

- La conception, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la maintenance, la licence, l'intégration et la commercialisation de logiciels, sites internet, plateformes numériques, bases de données, outils CRM, systèmes documentaires, automatisations, assistants numériques, solutions d'intelligence artificielle et autres outils technologiques en lien avec son activité ;
- L'acquisition, l'exploitation, la protection et la valorisation de tous noms de domaine, contenus numériques et actifs immatériels se rattachant à son objet ;

8. Communication, prospection, marketing et développement commercial

- Toutes activités de communication, de publication, de prospection, de marketing, de création de contenus, de gestion de marque, de support commercial, de structuration de réseau, de formation, d'édition et d'optimisation opérationnelle en lien direct ou indirect avec son activité ;
- La promotion de ses services, le développement de sa visibilité, l'exploitation de canaux digitaux et territoriaux d'acquisition de clientèle et l'organisation de toute action utile à son développement commercial ;

9. Conseil opérationnel et support de coordination

- Toutes prestations de secrétariat, de relation client, de gestion de flux, de préparation de missions, de structuration de procédures, d'aide à l'organisation, de support commercial et de pilotage opérationnel, pour autant que ces prestations ne relèvent pas d'un monopole légal ou réglementaire ;

10. Rémunérations, forfaits, redevances, participations et contreparties connexes

La société peut percevoir toutes rémunérations, honoraires, forfaits, redevances, participations aux frais, contreparties ou remboursements correspondant à ses prestations propres, à ses prestations de support, à la mise à disposition de moyens, de locaux, d'outils numériques, de services administratifs, techniques, commerciaux ou organisationnels, pour autant que ces prestations ne relèvent pas d'un monopole légal ou réglementaire.

Aucune rémunération perçue par la société ne peut avoir pour objet de rémunérer un acte réservé accompli en dehors des conditions légales applicables.

11. Constitution, gestion et valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier

La société peut constituer, développer, gérer, conserver et valoriser un patrimoine immobilier propre, notamment par l'achat, la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement, la décoration intérieure, la location, la prise en location, l'échange, le lotissement et, plus généralement, toutes opérations relatives à des biens ou droits immobiliers appartenant à la société ou exploités par elle pour son compte propre.

Lorsque des biens ou droits appartenant à des tiers sont concernés, la société limite son intervention aux prestations non réservées de support, de coordination, de préparation, de documentation, de photographie, de logistique, d'organisation, de communication ou de mise à disposition de moyens. Tout acte relevant d'une profession réglementée, notamment d'agent immobilier-courtier, syndic ou régisseur, est accompli exclusivement par un professionnel légalement habilité, sous sa propre responsabilité, son propre numéro professionnel et dans le cadre contractuel approprié.

La société peut également constituer, développer, gérer, conserver et valoriser un patrimoine mobilier propre, et accomplir toutes opérations relatives à des biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente, l'achat, la location, la prise en location, l'échange, la gestion et la valorisation de biens négociables, actions, obligations, fonds d'État, instruments financiers ou autres valeurs mobilières, dans les limites légales applicables.

12. Restriction expresse

Lorsque l'exercice de certaines activités, prestations, missions ou actes est réservé par la loi à une profession réglementée, à un titulaire d'agrément, d'inscription, d'autorisation ou de titre professionnel déterminé, la société n'exécute ces prestations ou actes que dans le strict respect des conditions légales applicables, soit par l'intermédiaire d'un professionnel légalement habilité, soit selon toute structure légalement admise.

Aucune disposition des présents statuts ne peut être interprétée comme autorisant la société à accomplir des actes relevant du monopole d'un officier public ou d'une profession réglementée en dehors des conditions prévues par la loi.

13. Séparation des activités

La société conserve la maîtrise de son activité propre, de son organisation, de ses outils, de son développement et de ses prestations non réservées.

Le recours à un professionnel externe habilité, à un intervenant spécialisé ou à un mandataire indépendant n'emporte ni confusion d'activités, ni transfert de mandat social, ni confusion de qualité, sauf décision expresse et distincte prise conformément à la loi.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garante ou fournir des sûretés réelles ou personnelles uniquement lorsque ces engagements présentent un intérêt direct ou indirect pour la société, dans le respect du Code des sociétés et des associations et moyennant décision spéciale de l'organe compétent.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'administrateur/les administrateurs décide(nt) souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'administrateur/les administrateurs peut (peuvent) autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces

versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'administrateur/les administrateurs peut(peuvent) en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence
Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres
Article 8. Nature des actions
Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Le registre des actions sera tenu en la forme électronique. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions
§1. Cession libre
Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.
§2. Cessions soumises à agrément
Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative

par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième lundi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18. Assemblées générales électroniques

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des

discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois (3) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 23. Exercice social

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 25. Préservation du patrimoine de l'entreprise : distributions aux actionnaires

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même

proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt-sept.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième lundi du mois de juin à 19 heures de l'année deux mille vingt-huit.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 6250 Presles, Rue Joseph Bancu 47.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur VALENTINO Giovanni Antonio, né à Charleroi? le vingt septembre mille neuf cent soixante-six, domicilié à 6000 Charleroi, Rue Willy Ernst 11/ 081.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

La société ne reprendra les engagements conclus pour son compte pendant la période de formation que moyennant décision expresse de l'actionnaire unique statuant comme assemblée générale, ou de tout organe compétent conformément au Code des sociétés et des associations, sur la base d'un état exhaustif mentionnant, pour chaque engagement, la date, le cocontractant, l'objet, le montant, les échéances, les pièces justificatives et les conditions de reprise.

Tout engagement non expressément repris dans cet état restera à charge de la personne qui l'a contracté, sauf décision ultérieure valable et conforme aux dispositions légales applicables.

La décision de reprise des engagements au nom de la société en formation sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur VALENTINO Giovanni ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

7. Mandat pour ouverture et modification registre électronique des titres

Le comparant autorise le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

Le notaire instrumentant est également mandaté à transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO.

Ces mandats restent valables pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient, le cas échéant, demandé au notaire par la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement.

Le Notaire, Nicolas ROUSSEaux.